

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 09/05/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

1402315-8

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30Monsieur LABORIE André
SCP d'Huissiers FERAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSEDossier n° : 1402315-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur André LABORIE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

Vos réf. : REFERE LIBERTE

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 09/05/2014 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

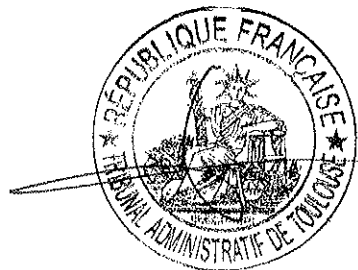
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Le Greffier

M. Christine KAMINSKI

¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1402315

M. André LABORIE

Mme Delbos
Juge des référés

Ordonnance du 9 mai 2014

FD/FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2014, présentée pour M. André Laborie, élisant domicile à la SCP d'huissiers Ferran 18 rue Tripière 31000 Toulouse ;

M. Laborie demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sous astreinte de 100 € par jour de retard, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 38 de la loi DALO du 5 mars 2007 en vue de procéder à l'expulsion de M. Revenu et Mme Hacout de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à St Orens qui lui appartient et qu'ils occupent en toute illégalité,
 - d'enjoindre au préfet sous astreinte de 50 € par jour de retard de lui verser une provision de 84 000 €,
 - de condamner l'Etat à lui payer une somme de 2000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Il fait valoir que :

- L'urgence est caractérisée par l'atteinte au droit de propriété ;
- il a saisi le préfet d'une demande de concours de la force publique sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 le 1^{er} mars 2014 ainsi que le ministre de l'intérieur le 16 novembre 2013 ;
- le tribunal administratif est compétent s'agissant d'une liberté individuelle représentée par le droit de propriété et pour octroyer une provision à la suite du refus d'octroi du concours de la force publique ;
- la propriété que lui-même et son épouse ont acquise au 2 rue de la Forge à St Orens, a été vendue par de faux actes notariés par M. Laurent Teulé qui est entré par voie de fait dans cette propriété ; un commandement de quitter les lieux a été notifié à M. Teulé ; qu'après avoir ordonné son expulsion, le préfet est revenu sur sa décision ;
- le préjudice subi résulte de la perte des loyers dont il aurait pu bénéficier ;

Vu, enregistrées le 9 mai 2014, les pièces produites par M. Laborie ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

La requête ayant été dispensée d'instruction ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Delbos, premier conseiller ;

1.Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

2.Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : *« En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure »* ;

3.Considérant que M. Laborie a saisi le préfet d'une demande sur le fondement des dispositions précitées ; qu'il ressort d'ordonnances rendues par le juge des référés les 1^{er} et 15 mars 2013, qu'il n'est plus propriétaire de l'immeuble occupé par M. Teulé ; qu'au contraire l'immeuble a été vendu par adjudication dès le 21 décembre 2006, puis acquis par M. Teulé par acte notarié du 22 septembre 2009 ; que M. Laborie n'établit pas que les actes de vente dont sa propriété a fait l'objet auraient été déclarés nuls et nonavenus par le juge judiciaire ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les conditions prescrites par cet article sont remplies ; que par suite, la demande de M. Laborie est manifestement mal fondée ;

4.Considérant que M. Laborie demande également le paiement d'une provision, correspondant aux pertes de loyers de ce logement, en se prévalant de l'illégalité des refus que le préfet a opposés à ses demandes en vue d'obtenir le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de M. Teulé ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent, que c'est à bon droit que le préfet a refusé d'octroyer le concours de la force publique ; que dans ces conditions,

N° 1402315

l'existence de l'obligation dont se prévaut M. Laborie est pas sérieusement contestable ;

5.Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandes de M. Laborie tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 38 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 précité et à ce que l'Etat soit condamné à lui payer une provision de 84000 € son manifestement mal fondées ; qu'elles ne peuvent par suite, qu'être rejetées ;

6.Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée par M. Laborie sur le fondement de cet article ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée de M. Laborie est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Toulouse, le 9 mai 2014,

Le juge des référés

F. DELBOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,



Le Greffier

M. Christine KAMINSKI